

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres**Séance du mercredi 15 mars 2023****en exercice:** 15

L'an deux mille vingt-trois et le quinze mars à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoqué le 09 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Christian CARRÈRE.

Présents : 14**Votants:** 14

Sont présents: Christian CARRÈRE, Adrien PONSOLLE, Sabine PUYDEBOIS, Yves CAUBET, Pierrette ICART, Bernard CAU, Maxime DÉGEILH, Bernadette BACQUE-AMILHAT, Noël LE GOFF, Josiane TEULÉ, Michèle AGOSTINI, Jean-Marc PUYRAIMOND, Sylvie CAU, Ludovic PENNETIER

Représentés:

Excusés: Claudette FERREIRA

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Marc PUYRAIMOND

Procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Objet: Rénovation énergétique du centre Escalusse - DE 2023_001

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire expose :

La commune possède un centre de vacances à l'Escalusse dont l'aménagement date des années 1990. Aujourd'hui, il s'avère qu'il n'est plus en conformité avec les normes de maîtrise de la consommation d'énergie.

De plus, les locaux, après 30 ou 40 ans sont devenus vétustes. Une rénovation totale s'impose et ce pour l'ensemble des trois bâtiments.

Un estimatif des travaux a été réalisé. Il s'élève à 1 291 697,05 HT € qui se décline ainsi :

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| - Installation et frais de chantier | 51 023,83 € |
| - Bâtiment A | 556 057,30 € |
| - Bâtiment B | 216 472,15 € |
| - Bâtiment C | 349 961,95 € |
| - Honoraires MOE | 118 181,82 € |

Il convient de demander un subventionnement le plus large possible, la commune n'ayant pas les moyens de financer la totalité de l'opération qu'il conviendra de réaliser en plusieurs tranches - un bâtiment par tranche - sur plusieurs exercices comptables.

Il est demandé au conseil municipal :

- de valider le projet relatif à l'opération de rénovation énergétique du centre de l'Escalusse
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en oeuvre de cette opération
- d'approuver les montants estimatifs proposés
- de solliciter les subventions auprès de l'Etat, la Région et le Département
- d'approuver un plan de financement prévisionnel

Où cet exposé, après délibération, le conseil municipal :

- Valide le projet relatif à l'opération de rénovation énergétique du centre de l'Escalusse ;
- autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en oeuvre de cette opération ;
- approuve les montants estimatifs pour un total de 1 291 697,05 € HT ;
- sollicite les subventions dans le cadre du financement "Fonds vert" mise en place par l'état ;
- Approuve le plan de financement suivant :

| | |
|-------------------------|-------------|
| - DETR sollicitée 50% | 645 858,53€ |
| - Région sollicitée 15% | 193 754,55€ |
| - FDAL sollicitée 15% | 193 754,55€ |
| - autofinancement 20% | 258 329,42€ |
- Charge Monsieur Le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire.

Objet: dénomination et numérotation des voies de la commune - DE_2023_002-1

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en vertu de l'article 169 de la loi 3DS n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, l'adressage devient obligatoire pour toutes les communes. Le conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Le numérotage des maisons est dorénavant exécuté par arrêté du maire.

En outre, établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) permet une meilleure identification des lieux-dits et des maisons, faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, mais également la gestion des livraisons en tous genres.

Par ailleurs, cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100% des foyers ou locaux professionnels.

Monsieur Le Maire explique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confié à un prestataire ou réalisé en interne.

Il propose au conseil municipal de confier cette prestation à LA POSTE.

La dénomination et le numérotage des voies relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, "dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le montant estimatif de la prestation proposé par LA POSTE s'élève à 4 691,53 € HT se déclinant ainsi :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| - Rapport méthodologique | 703,73 € HT |
| - audit et conseil | 1920,00 € HT |
| - Réalisation plan d'adressage | 1833,00 € HT |
| - frais de prestation | 234,58 € HT |

Le montant estimatif proposé par LA POSTE relatif à la signalétique (panneaux, plaques et poteaux) s'élève à 11 080,31 € HT

Le coût estimatif global du projet s'élève à 15 771,84 € HT.

Il est demandé au conseil municipal :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en oeuvre de cette opération
- d'approuver les montants estimatifs proposés par LA POSTE
- d'arrêter le plan de financement

Oùï cet exposé, après délibération, le conseil municipal :

- Valide le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune ;
- autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en oeuvre de cette opération ;
- approuve les montants estimatifs proposés par LA POSTE pour un total de 15 771,84 € HT ;
- sollicite les subventions dans le cadre de la DETR et du FDAL 2023 ;
- Approuve le plan de financement suivant :
 - DETR sollicitée 50% 7 885,92 €
 - FDAL sollicité 20% 3 154,37 €
 - autofinancement 30% 4 731,55 €
- Charge Monsieur Le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire.

Objet: Désignation du délégué de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - CLECT - DE 2023_003

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le IV de l'article 1609 nonies C de code général des impôts fixe les modalités de création et de composition de la CLECT par l'organe délibérant de l'EPCI.

Celui-ci a procédé par délibération N° DEL-2020-73 du 3 septembre 2020 à sa création et a désigné le nombre de délégués par commune.

L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales confie au conseil municipal la compétence de principe de désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs. Le juge administratif a confirmé cette interprétation en rappelant que le seul conseil municipal est habilité à désigner les membres appelés à siéger à la CLECT.

Il appartient donc au conseil municipal le soin de désigner son représentant à la CLECT.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner M. Christian CARRÈRE comme membre de le CLECT au sein de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.
- de mandater Monsieur le maire pour instruire l'ensemble du dossier et réaliser les décisions de cette délibération.

Objet: Création d'emploi service animation - DE 2023_004

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des missions confiées au personnel, il convient d'adapter les effectifs du service animation.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de la création d'un emploi d'Adjoint d'animation principal de 1^o classe à temps complet pour les fonctions d'animation de la commune : expositions, espace muséal, relations avec les associations, gestion et animation des enfants durant les périodes péri scolaire sous couvert de la communauté de Communes Couserans Pyrénées, surveillance de la cantine, entretien courant de locaux communaux, à compter du 1er juin 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade de d'adjoint d'animation principal de 1^o classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Objet: Gardiennage des églises - indemnités 2022 et 2023 - DE 2023_005

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune verse chaque année des indemnités pour le gardiennage des églises.

- Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;
- Considérant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;
- Vu l'instruction ministérielle du 19 avril 2022
- Vu l'instruction ministérielle du 24 janvier 2023
- Considérant que le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3,5% depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022 ;

Pour l'année 2022, les plafonds indemnitaires applicables sont les suivants :

- Pour un gardien résident dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte : 479,86 €
- Pour un gardien non résident dans la localité où se trouve l'édifice du culte : 120,97 €

Pour l'année 2023, les plafonds indemnitaires applicables sont les suivants :

- Pour un gardien résident dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte : 496,09 €
- Pour un gardien non résident dans la localité où se trouve l'édifice du culte : 125,06 €

Où cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal,

- Considérant que la commune comporte deux édifices du culte ;
- Considérant que Monsieur BERTRAND DE SENTENAC est chargé du gardiennage de ces deux églises ;
- Considérant que Monsieur BERTRAND DE SENTENAC n'est pas résident dans la commune d'Ercé ;
- **Décide de verser à Monsieur BERTRAND DE SENTENAC la somme de 241,94 € au titre de l'année 2022 et 250,12 € au titre de l'année 2023.**

Objet: Eclairage public - Renforcement BT P3 Cominac s/Poste à créer 1° Tr - annule et remplace délibération DE 2021_023 - DE 2023_006

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DE_2021_023 du 9 avril 2021

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'éclairage public du Renforcement BT P3 "Cominac" sur Poste à créer - 1° Tr doivent être réalisés.

Ces prestations relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 34 509 €. La participation de la commune s'élève à 23 009 €

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5213-26 du Code général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section investissement dans le budget communal au chapitre 204 et doit être amorti sur 20 ans.

Où cet exposé, après délibération, le conseil municipal,

- demande au SDE09 la réalisation des travaux d'éclairage public lié au renforcement BT P3 Cominac s/Poste à créer - 1° T ;
- **Accepte de financer par fonds de concours la participation au SDE09 pour une montnt de 23 009 € (dans la limite de + 10%) ;**

Questions diverses

- Organisation de la tenue des bureaux de vote

Il est procédé à la répartition des membres du conseil municipal pour la tenue des scrutins des élections législatives partielles des 27 mars et 2 avril 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30



Le Maire,

Christian CARRÈRE

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc PUYRAIMOND